

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2022

DCM20221026/011

**RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SEMAC (ARTICLE L.
1524-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES)**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 31 octobre 2022.

Que la convocation a été faite le 20 octobre 2022.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	35
Représentés :	7
Absents :	3
Total des votes :	42



Le Maire

Joé BÉDIER

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six octobre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BÉDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BÉDIER Joé, RAMASSAMY Laurent, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adélaïde, PERMACAONDIN Isabelle, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic, RAMIN Odile

ETAIENT REPRESENTES :

MM. PEQUIN Jean-Marc, CEVAMY Primilla, PAYET Catherine Anne, ASSICANON Jean Thierry, BENOIT Sabrina, CHANE TO Marie Lise, TIPAKA Nadia

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, SAID Moussa, NAUD CARPANIN Marie-Hélène,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20221026/011 - RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SEMAC (ARTICLE L. 1524-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES).

- Vu, le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R. 1524-2 et L. 1524-5 ;
- Vu, le rapport présenté à l'assemblée spéciale de la SEMAC par M. Jean-Yves PERIBE de la commune de Sainte-Rose, représentant ladite assemblée spéciale auprès du conseil d'administration de la société, et communiqué à la Commune par le Président de ladite assemblée ;
- Lui donne acte de cette communication ;
- Déclare avoir pris connaissance de ses termes ;

I. CONTEXTE

Il est rappelé à l'assemblée que la Commune est actionnaire de la SEMAC, à hauteur de 67 actions.

Cette part de capital ne lui permettant pas de disposer directement d'un siège d'administrateur, la Commune est regroupée avec d'autres collectivités au sein d'une assemblée spéciale, prévue par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette assemblée spéciale a, conformément aux dispositions du CGCT, désigné un administrateur qui en représente collectivement les membres.

Cet administrateur rappelle que l'assemblée spéciale est représentée au conseil d'administration de la SEMAC par la commune de la Sainte-Rose dont le représentant est M. Jean-Yves PERIBE. Son rapport a été présenté à l'assemblée spéciale du 01 septembre 2022.

Conformément à la loi, ce rapport a été communiqué aux organes délibérants de chaque collectivité membre de l'assemblée aux fins prévues par le texte susvisé, par le Président de l'assemblée spéciale.

II. SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le rapport joint en annexe présente de façon synthétique les informations suivantes :

1. Vie sociale ;
2. Plan Stratégique du patrimoine & Visial révisé : Il est indiqué par exemple que le nombre de logements évoluerait de 2020 à 2030 de 4797 à 7 418 ;
3. Bilan financier. L'autofinancement s'est élevé en 2020 à 2 223 K€ et à 1 294 K€ en 2021 ;
4. Participation aux instances et synthèse des votes émis par le représentant de l'assemblée spéciale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

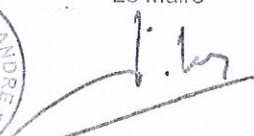
Article 1 :

- Prend connaissance de ce rapport.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le 02 NOV. 2022

Le Maire

Joé BEDIER

